

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 113 (1987)
Heft: 19

Artikel: L'ingénieur-expert, ou, "Quand tout commence à aller de travers"
Autor: Marmier, Jean-Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-76417>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ingénieur-expert ou « Quand tout commence à aller de travers »

par Jean-Pierre Marmier, Lausanne

L'ingénieur civil est parfois appelé à fonctionner comme expert technique lorsque des litiges surviennent entre le maître de l'ouvrage et l'un de ses mandataires - ingénieur ou architecte - ou l'une des entreprises engagées dans la construction. Cette expertise peut, selon la procédure engagée, prendre plusieurs formes que nous passons en revue ici.

Expert de l'une des parties

L'expert agit alors sur mandat privé de l'une des parties, souvent par l'intermédiaire d'une société d'assurances, qui cherche à déterminer les causes du dommage, l'étendue de ce dommage ainsi que les responsables éventuels. Dans ce cas, l'expert n'a que des pouvoirs limités et n'a accès qu'aux pièces que les parties veulent bien lui présenter. Son rôle est essentiellement de conseiller aussi objectivement que possible son mandant, en lui signalant ses droits aussi bien que les charges qui peuvent peser sur lui. Un manque d'objectivité ne rendra certainement pas service au mandant, qui pourrait s'engager dans une procédure toujours longue et coûteuse à l'issue souvent aléatoire.

Expert dans une procédure de preuve à futur (hors procès)

Dans ce cas, l'expert devient le témoin privilégié du juge qui l'a mandaté à la demande d'une des parties ou de toutes les parties. Il récolte les pièces et indices qui pourraient disparaître par la suite. Il établit les faits, les étaye si possible par des preuves matérielles, de telle façon que son témoignage consigné dans un rapport d'expertise de preuve à futur puisse servir aux experts appelés ultérieurement en cours de procédure. Son rapport sert donc de base de discussion. Dans son travail, l'expert doit recueillir toutes les données susceptibles d'apporter des éclaircissements au juge. La plupart du temps, le procès n'est pas encore engagé, les parties désirent seulement que des indices importants ne soient pas détruits lors de la continuation des travaux, ou lors de démolitions de parties endommagées ou faisant l'objet de liti-

ges. L'expert s'attache surtout aux faits et, le cas échéant, aux causes du dommage. Il n'a pas, en général, à donner son avis personnel en ce qui concerne les responsabilités.

Expert judiciaire

Le tribunal se trouve souvent confronté à des questions techniques qui échappent à sa compétence. Un ou plusieurs experts pourront être engagés par le tribunal, d'office ou sur la demande des parties. Selon la procédure (cantonale), il devra répondre à un questionnaire établi par les parties et approuvé par le juge, et ne répondre qu'à ces questions. Il agit là strictement dans le cadre de la procédure et n'a que peu de marge de manœuvre; on lui demande des constatations et non un avis de droit, il ne doit pas se substituer au juge. Il a en revanche le droit d'ordonner toutes les mesures qui lui semblent propres à éclairer le dossier. Si les questions sont mal posées, il devra parfois, avec pas mal de psychologie, faire rectifier la ou les questions pour les rendre intelligibles. Il doit évidemment posséder à fond son sujet pour ne pas être pris à partie par les avocats, qui sont toujours ravis de pouvoir mettre un « expert » dans ses petits souliers. Il devra être capable d'exprimer des sujets techniques sous une forme compréhensible pour des non-spécialistes. Il doit connaître ses limites et ne pas affirmer dans le doute.

Un cas spécial est à mentionner, celui de l'expert nommé dans le cadre d'une enquête pénale (lorsqu'il y a un accident avec blessé ou mort d'homme); c'est le juge informateur qui fait le choix de l'expert.

Expert-arbitre

Souvent, les contrats de mandat ou d'entreprise prévoient une procédure arbitrale en cas de litige. Les parties renoncent ainsi à l'avance à recourir à la procédure ordinaire devant les tribunaux. La procédure d'arbitrage est aussi codifiée. Un peu plus souple que la procédure civile, elle permet généralement de parvenir plus rapidement à la liquidation du contentieux. Pour de petits litiges, on pourra avoir recours à un arbitre unique.



Il y a toutefois un risque: l'arbitre unique n'est que rarement en même temps un spécialiste de son domaine propre et un juriste accompli. Il peut donc faire des erreurs de procédure qui seront à coup sûr exploitées par les parties mécontentes de son arbitrage; tout est alors à recommencer.

D'une manière générale, les parties désignent plutôt deux experts techniques, qui choisissent eux-mêmes un juriste (juge cantonal ou fédéral) qui agira comme président du tribunal arbitral. La procédure s'engagera alors comme une procédure civile, mais sans possibilité de recours, sauf vice de forme évidemment. Les arbitres, une fois nommés, ne sont plus les mandataires des parties qui les ont désignés, ils deviennent des juges et doivent agir comme tels.

Les qualités de l'expert

Les qualités requises des experts: bien entendu, en premier lieu l'honnêteté à tous points de vue. L'expert doit surtout connaître ses limites et rester objectif autant que faire se peut. Il doit naturellement être indépendant de toutes les parties et savoir être discret, cela va sans dire. Sa première tâche sera d'écouter en posant les questions essentielles, sans pour autant vexer les parties qui peuvent se révéler très susceptibles et chatouilleuses lorsque l'on évoque les problèmes touchant à la responsabilité.

L'expert essaiera, s'il le juge possible, de concilier les parties. S'il y arrive, ce sera pour lui la meilleure récompense de son travail, surtout s'il n'est plus obligé de rédiger un long rapport. Il aura alors épargné des sommes importantes à toutes les parties. Il faut se souvenir en effet que les procédures engagées dans le cadre de litiges de la construction où sont en cause plusieurs parties (trois en général, souvent cinq) peuvent durer des années. L'expert pourra, dans le cadre de son travail, évoquer ce fait: cela calme en général les personnes les plus belliqueuses. En une phrase: un mauvais compromis vaut mieux qu'un procès... même gagné.

Adresse de l'auteur:
Jean-Pierre Marmier
Ingénieur-conseil dipl. EPFL/SIA-ASIC
11, av. de Rumine
1005 Lausanne

